

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Ville de Saint Martin Le Vinoux

Avril 2009

Sommaire

Préambule

1 - Le service de l'Eau

- 1•1 La qualité de l'eau fournie**
- 1•2 Les engagements du service des eaux**
- 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**
- 1•4 Les interruptions du service**
- 1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**
- 1•6 En cas d'incendie**

2 - Votre contrat

- 2•1 La souscription du contrat**
- 2•2 La résiliation du contrat**
- 2•3 Si vous résidez en habitat collectif**

3 Votre facture

- 3•1 La présentation de la facture**
- 3•2 L'évolution des tarifs**
- 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau**
- 3•4 Le cas de l'habitat collectif**
- 3•5 Les modalités et délais de paiement**

4 - Le branchement

- 4•1 La description**
- 4•2 L'installation et la mise en service**
- 4•3 Le paiement**
- 4•4 Responsabilités des parties**
- 4•5 La fermeture et l'ouverture**
- 4•6 Modification du branchement**

5 - Le compteur

- 5•1 Les caractéristiques**
- 5•2 L'installation**
- 5•3 La vérification**
- 5•4 L'entretien et le renouvellement**

Sommaire (suite)

6 - Vos installations privées

6•1 Les caractéristiques

6•2 L'entretien et le renouvellement

7- Modification du règlement du service

8 - Voie de recours pour les usagers

9 - Exécution du présent règlement

Annexe 1

Préambule

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

1.3 Canalisations intérieures

1.4 Dispositifs d'isolement

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

2.2 Compteurs

2.3 Relevé et commande à distance

2.4 Compteur général

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Annexe 2

Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par la **délibération 2009/30 lors de la séance du conseil municipal du 31 mars 2009**.

Il sera mis en application dès retour de préfecture de cette délibération.

Ce règlement définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service.

Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la commune de Saint Martin Le Vinoux, en charge du service de l'eau
- **le service de l'eau** est un service communal qui comprend trois entités :
 - 1) Au niveau communal :
 - un agent des services techniques assure les commandes, le suivi et le contrôle des travaux ainsi que la vérification de la facturation, conformément aux budgets d'investissement et de fonctionnement votés chaque année par le conseil municipal,
 - un agent du service accueil prend en charge les dossiers de souscription du contrat d'eau de l'abonné,
 - 2) Le syndicat des eaux de la région grenobloise (SIERG) chargé de la production et de la vente, du contrôle et du traitement de l'eau.
 - 3) Le prestataire de service, choisi par la collectivité, dans le cadre d'une procédure de marché public à bons de commande, assure la maintenance du réseau.

1 - Le service de l'eau

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

1•2 Les engagements du service des eaux

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau,
- une pression statique minimale de 1 bar au niveau de votre compteur dans la mesure du possible
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence.

Le prestataire choisi par la commune pour une période de trois ans (avril 2009 à avril 2012) suite à une procédure de marché public est la **Société des Eaux de la Région Grenobloise et d'assainissement du Drac Inférieur (Sergadi)**.

Numéro de téléphone : **04 76 33 57 35**

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant 04 76 85 14 50 du lundi au vendredi de 9 heures à 12heures15 et de 13heures à17 heures pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•4 Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le service de l'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour bénéficier du service de l'eau et être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement en vous présentant à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Un rendez-vous sera fixé avec le prestataire de service : le lundi ou le mercredi ou le vendredi entre 8 heures et 10 heures.

Votre présence est indispensable si le compteur est placé à l'intérieur de l'appartement.

Vous recevrez le règlement du service.

La souscription d'un abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'Eau.

Votre première facture comprendra les frais d'ouverture du branchement indiqués à l'article 4-5.

Aucun frais ne seront perçus, si le contrat de l'occupant précédent est remplacé dans la continuité par le nouveau contrat du nouvel abonné. Ce dernier indiquera au service des eaux, le relevé de l'index compteur. Aucune coupure d'eau ne sera effective.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en appelant l'accueil de la mairie au 04 76 85 14 50 du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Un rendez-vous sera fixé avec le service des eaux, le lundi ou le mercredi ou le vendredi entre 8 heures et 10 heures.

Votre présence est indispensable si le compteur est placé à l'intérieur de votre résidence.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués à l'article 4.5, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention :

Vous devez obligatoirement résilier votre contrat, lorsque vous quittez définitivement votre résidence. Faute de quoi, la facturation à votre nom, continuera de s'effectuer.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, le service de l'eau se réserve le droit d'installer un compteur général d'immeuble ou de lotissement aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

Redevances directes collectivité

partie revenant à la collectivité relative à la distribution de l'eau
Ce prix peut se décomposer en une partie fixe (prime fixe et entretien compteur branchement) et une partie variable en fonction de la consommation. La partie fixe est facturée à l'abonné au prorata du nombre de mois.

Les redevances extérieures

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevance pollution, modernisation réseaux collecte).
Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement : collecte (Redevance Intercommunale Metro) et traitement des eaux usées (Redevance SDA).
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le

compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le service de l'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et fixée par la Trésorerie de Saint Egrève.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de Septembre.

La facturation se fera en deux fois :

mois de septembre : ce montant comprend les parties fixes (abonnement) facturées au prorata du nombre de mois d'utilisation du service ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

mois d'avril : ce montant comprend une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, de contestation de facture ou de demande de dégrèvement, vous êtes invités à en faire part au service accueil de la mairie qui vous mettra en contact avec le service approprié à votre demande.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour
- le robinet de purge et, le cas échéant, le robinet après compteur,

Dans tous les cas, le réducteur de pression ne fait pas partie du branchement. S'il devait casser, le service de l'eau ne pourra être tenu responsable des dégâts occasionnés.

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs (ou bâtiments à usage collectif), il peut être accordé autant d'abonnements qu'il y a de logements (ou de locaux divers qui devront être équipés de compteurs). Ces derniers seront installés obligatoirement dans des lieux accessibles (gaines techniques, regards, etc...) afin de pouvoir faire les relevés de compteurs et interventions sans pénétrer chez l'abonné.

Pour les immeubles collectifs (ou bâtiments à usage collectif), les branchements desservant chacun des corps de bâtiments seront équipés, en limite extérieure de propriété d'un compteur général dont le calibre sera fixé par le service de l'eau en adéquation avec les besoins globaux du bâtiment. Ce dernier devra être accompagné des appareillages hydrauliques jugés nécessaires par le service de l'eau et placé sous regard. Le compteur général concrétisera la limite de la partie publique du branchement. Les équipements situés à l'aval étant quel que soit leur cheminement, considérés comme partie privative jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur inclus.

Ces installations devront être réalisées dans les règles de l'art, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales – fascicule n° 71, et avoir l'agrément du service de l'eau.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

4•2 L'installation et la mise en service

Le service de l'eau fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé côté domaine public aussi près que possible de la limite domaine public/propriété privée.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation expresse de sa part et acceptation du devis estimatif des travaux à réaliser présenté par le service de l'eau.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le cahier des charges, le service de l'eau peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les branchements peuvent être réalisés soit par le service de l'eau soit par une entreprise agréée par la collectivité.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous sa responsabilité.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement ainsi que la pose du compteur sont des opérations effectuées uniquement par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas d'un branchement existant, le service de l'eau pourra exiger la mise en conformité du branchement vis-à-vis du présent règlement (mise en place du compteur à l'extérieur par exemple) avant la mise en service du branchement. Dans ce cas, l'abonné en supportera seul les frais.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif obligatoire anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa mise en conformité (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•4 Responsabilités des parties

Dans le cas où le compteur se trouverait sous domaine privatif, les responsabilités de l'abonné et du service de l'eau sont définis de la manière suivante :

Pour sa partie située en domaine public, c'est-à-dire entre la canalisation principale et la limite de propriété concernée, le branchement fait partie intégrante du réseau. Le compteur et le joint avant compteur font également partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est le seul à pouvoir exécuter ces travaux de réparation ou de renouvellement.

Pour sa partie située en domaine privé, c'est-à-dire après la limite de propriété, le branchement appartient à l'abonné exception faite du compteur et du joint avant compteur. L'abonné prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le service de l'eau peut effectuer les travaux d'entretien ou de renouvellement nécessaires. Dans ce cas, le service de l'eau facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur et du joint avant compteur.

Dans le cas où le compteur se trouverait sous domaine public, les responsabilités de l'abonné et du service de l'eau sont définis de la manière suivante :

Pour sa partie située en domaine public, c'est-à-dire entre la canalisation principale et le compteur, le branchement fait partie intégrante du réseau exception faite du regard compteur qui reste la propriété de l'abonné. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est le seul à pouvoir exécuter ces travaux de réparation ou de renouvellement

Quand le regard compteur se trouve à plus de 2 mètres de la limite du domaine privé, le service de l'eau prend à sa charge, les réparations et les dommages intervenant sur le domaine public.

Pour sa partie située en domaine privé, c'est-à-dire après le compteur, le branchement appartient à l'abonné. L'abonné prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le service de l'eau peut effectuer les travaux d'entretien ou de renouvellement nécessaires. Dans ce cas, le service de l'eau facture à l'abonné le coût de ses interventions.

Dans les deux cas, si une fuite était constatée sur la partie privative du branchement, l'abonné dispose de trois jours pour effectuer les réparations. Si l'abonné ne respecte pas ce délai, le service de l'eau effectuera d'office les travaux de réparations. Ces travaux seront facturés à l'abonné en tenant compte d'un estimatif du volume perdu comptabilisé de la manière suivante :

20 m3 par jour pour un branchement de 25mm de diamètre
35 m3 par jour pour un branchement de 32mm de diamètre
50 m3 par jour pour un branchement de 40mm de diamètre
80 m3 par jour pour un branchement de 50mm de diamètre

Le délai pourra être raccourci dans tous les cas où le service de l'eau le jugera nécessaire (perturbation du service,...).

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements,
- les frais de renouvellement du compteur résultant du gel,

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Le service de l'eau se réserve le choix sur simple décision de déplacer le poste de comptage ou le branchement, pour des raisons d'exploitation. Aussi, dans le cas où le compteur se trouverait en domaine privé, sur simple décision, il peut choisir de venir le placer à l'emplacement défini au paragraphe 4.2 du présent règlement. Dans ce cas, le service de l'eau en supportera seul les frais.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 35.euros HT sur la base de l'année 2009, révisable chaque année.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par le service de l'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

5•2 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs)

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par les moyens de publication et d'affichage légaux (mairie, panneaux affichage), et sur simple demande de leur part.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité

8 - Voie de recours pour les usagers

L'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9 - Exécution du présent règlement

Le Maire, la directrice des services, les techniciens du service de l'eau habilités à cet effet, et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

¹ décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- ,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place

sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiperait d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

